

PAR COURRIEL

Le 26 octobre 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 32657 - Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 septembre dernier, concernant les adresses suivantes 2445 et 2475, chemin du Tremblay à Longueuil. Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation, 7 novembre 2012 (4 pages);
2. Avis, 6 décembre 2012 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

Longueuil, 7 novembre 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(Chapitre Q-2 article 22)
et (Chapitre M-11.4)

Sovima Habitations inc
1301, rue des Acacias
Boucherville (Québec) J4B 8W4

N/Réf. : 7470-16-01-0318901
400978677

Objet : Intervention dans trois milieux humides pour la réalisation du projet de développement résidentiel du chemin du Tremblay II à Longueuil

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 3 octobre 2012, reçue le même jour et dûment complétée le 7 novembre 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et conformément à la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage de trois marécages couvrant une superficie de 0,25 hectare afin de réaliser le projet de développement résidentiel du Chemin du Tremblay II;

Les travaux seront réalisés sur les lots 2 585 352, 2 585 356, 2 585 357 et 4 104 612 du cadastre du Québec dans la ville de Longueuil, dans l'agglomération de Longueuil.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation 7 pages et annexes, daté du 3 octobre 2012, signé par Nicolas Milot, technicien en aménagement à la ville de Longueuil;

N/Réf. : 7470-16-01-0908001
400936627

- Lettre de la Ville de Longueuil, daté du 6 novembre 2012, reçu le 7 novembre 2012, signée par Normand William, chef du service des parcs et des espaces verts à la ville de Longueuil, présentant l'engagement de la Ville à compenser la perte des marécages à l'intérieur de son plan de conservation et de gestion des milieux naturels.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : Sovima Habitations inc
1301, rue des Acacias
Boucherville (Québec) J4B 8W4

**LIEU
D'INTERVENTION :** Lots 2 585 352, 2 585 356, 2 585 357 et 4 104 612 du cadastre du
Québec dans la ville de Longueuil

DATE : Longueuil, le 7 novembre 2012

OBJET : Intervention dans trois milieux humides pour la réalisation du projet
de développement résidentiel le chemin du Tremblay II à Longueuil

N/RÉF. : 7470-16-01-0318901
400978524

I) NATURE DU PROJET

Le 5 octobre 2012, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a reçu une demande de certificat d'autorisation du requérant ci-dessus pour réalisation du projet mentionné en objet.

Le projet implique le remblayage de trois marécages couvrant une superficie totale de 0,25 hectare (ha)¹. On n'y retrouve aucune espèce menacée ou vulnérable désignée. Les marécages ne possèdent aucun lien hydrologique de surface.



Les milieux humides visés par le projet sont des marécages enclavés de superficie relativement faible. Leur valeur écologique est faible. Ils ne font pas l'objet de mesure de conservation particulière au plan de conservation et de gestion des milieux naturels en vigueur dans la Ville de Longueuil. Lors de l'élaboration de ce plan de conservation, il a été convenu par le comité conjoint MRN-MDDEFP-Ville de Longueuil que ce secteur serait destiné au développement.

¹ Marécage 1 = 0.24 ha ; marécage 2 = 0.005 ha et marécage 3 = 0.006

II) LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Les impacts négatifs

Destruction de trois marécages couvrant une superficie de 0,25 ha.

b. Les impacts positifs

La destruction de ces marécages permettra, via le plan de plan de conservation et de gestion des milieux naturels de la ville de Longueuil, de conserver des milieux naturels encore plus intéressants, notamment en assurant la protection des milieux humides d'intérêts écologiques par la conservation de bande terrestre servant de bande de protection autour de ces milieux humides.

Une lettre de la Ville de Longueuil datée du 6 novembre 2012, signée par Normand Williams attestant que la Ville accepte de compenser la perte des marécages à même son plan de conservation et de gestion des milieux naturels a été envoyée au Ministère.

III) LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Le requérant a déposé une étude environnementale sommaire du site. Cette étude est basée sur des visites de terrain et sur des orthophotos.

IV) LES EXIGENCES

a. Légales

Le projet est soumis à :

- L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2).
- L'article 115,8 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect.
- La loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation des projets affectant un milieu humide ou hydrique (Chapitre M-11.4)

b. Techniques

Aucune

c. Administratives

Aucune

V) LES CONSULTATIONS

Atlas TNT, CDPNQ et orthophotographies de la CMM (2005). Schéma d'aménagement et de développement du plan de conservation de gestion des milieux naturels de la ville de Longueuil (2005-03-09).

VI) LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Aucun

VII) ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS

Le site visé par la demande a fait l'objet d'une analyse lors de la réalisation du plan de gestion et de conservation des milieux naturels en vigueur dans la ville de Longueuil. Au terme de cette analyse menée par le comité conjoint MRN-MDDEFP-Ville de Longueuil, il a été convenu que ce secteur fera l'objet de développement.

-----Message d'origine-----

De : Seh, Armel Joseph

Envoyé : 6 décembre 2012 15:55

À : 'Milot, Nicolas'

Objet : Développement Chemin du Tremblay phase III à Longueuil

N/Réf.: 7470-16-01-0318902
400990861

Monsieur,

La présente concerne votre demande d'avis datée du 8 novembre 2012 relativement au projet de développement du chemin du boisé phase 3 dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil de la ville de Longueuil. Selon les informations que vous nous avez fournies, le site visé par le projet comprend deux petits milieux humides de type marais (102 mètres carrés et 54 mètres carrés).

Votre demande porte sur la position du Ministère quant à l'assujettissement à la réglementation des interventions qui peuvent éventuellement être réalisées dans ces milieux humides.

Le 27 juillet 2011, le Ministère a déterminé que les travaux dans les milieux humides qui correspondent aux trois caractéristiques suivantes ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation:

- 1- Une origine anthropique récente due à une modification du drainage ou un remaniement du sol;
- 2- Une superficie inférieure à 300 mètres carrés
- 3- Ne constitue pas une partie d'une mosaïque de milieux humides

À la lumière des informations que vous nous avez fournies, nous comprenons que les 3 conditions sont réunies. En effet, à cause de la superficie des milieux humides et du type de ces milieux, soit des marais, il est possible de conclure que les milieux humides sont récents. Puisqu'ils couvrent une superficie inférieure à 300 mètres carrés et qu'ils ne constituent pas une partie d'une mosaïque de milieux humides, les interventions dans ces deux milieux humides ne nécessitent pas l'obtention préalable du certificat d'autorisation que le Ministère délivre en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nous tenons cependant à vous préciser que cet avis ne s'applique qu'à la présente demande. En effet, il relève de la compétence du Ministère et non de la clientèle externe de déterminer si les critères trois critères précédemment cités sont rencontrés.

Enfin, la présente ne vous soustrait pas de l'obligation d'obtenir tous autres permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requise le cas échéant et respecter les autres dispositions des lois et règlements en vigueur.

En espérant le tout à votre convenance, recevez, Monsieur, mes cordiales salutations.

Armel Joseph Seh
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise

de l'Estrie et de la Montérégie
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél: (450) 928-7607 poste 286

Fax: (450) 928-7625

Courriel: armeljoseph.seh@mddefp.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt s'il vous plaît.